

EXTRAIT DE INSTRUCTIONS FAMILIÈRES

SCR LES QUATRE PARTIES

DE

CATECHISME ROMAIN

PAR LE

Vénérable Père CESAR DE BUS

4 vol. in-12.....\$1 50

Le bien d'autrui tu ne prendras Ni retiendras à ton escient.

Comme il y a plusieurs sortes de vol, il y a de même plusieurs espèces de voleurs. L'Instruction suivante va grandement nous éclairer sur ce 7e commandement de Dieu. La leçon profitera peut-être à quelques-uns. Que nos lecteurs auxquels elle ne s'adresse pas, veuillent la faire lire à ceux à qui cela pourrait s'adresser.

Par ces paroles, Dieu nous défendant de dérober nous fait connaître qu'il nous aime beaucoup, puisqu'il s'intéresse si fort pour tout ce qui nous touche, pour ce que nous avons de plus cher, savoir: la vie, l'honneur et les biens temporels. Car, par le commandement qui défend l'homicide, il met notre vie et notre personne en assurance; par celui qui défend de dérober, il prend sous sa protection tous nos biens temporels que nous avons, en sorte que personne ne peut attenter sur notre vie, ni sur notre réputation, ni sur nos biens, qu'en même temps il n'offense Dieu et ne le rende son ennemi. Nous avons expliqué le Précepte qui défend l'adultère: il nous reste à expliquer celui qui défend le larcin et le tort qu'on peut faire au prochain en ses biens; car l'on peut le transgresser en diverses manières, ainsi que vous allez voir.

DEMANDE. Dites-moi: Qu'est-ce que contient ce Précepte en général?

RÉPONSE. Il défend toutes sortes de larcins, ou d'usurpations du bien d'autrui par lesquelles la Justice serait violée et le prochain endommagé.

Pour l'éclaircissement de cette réponse, il faut remarquer que prendre le bien d'autrui est une usurpation illicite, quand cela se fait contre la volonté de celui à qui il appartient. Ce qui se peut faire principalement en quatre manières, savoir: par sacrilège, par rapine ou violence, par fraude ou tromperie, et par larcin. Entre lesquels il y a cette différence que bien que le larcin et la fraude soient de grands péchés, à cause de l'injustice qu'il font au prochain, la rapine néanmoins est encore un péché plus grand, parce qu'elle lui enlève son bien en sa présence et par force, au lieu que la fraude et le larcin le lui prennent secrètement; enfin, le sacrilège est un péché encore plus énorme, parce qu'il fait tort à Dieu en emportant les biens qui sont consacrés à son service. Or nous remettrons à la suivante Instruction ce qui concerne les trois premières espèces, et nous nous contenterons d'expliquer en celle-ci ce qui regarde le larcin. Et parce qu'on peut le commettre en deux façons, ou bien en étant au prochain ce qu'il a, ou en retenant contre sa volonté ce qui lui appartient, la première partie de cette introduction sera pour la première espèce de larcin, et la seconde pour l'autre.

PREMIER POINT

DEMANDE. Qui sont ceux qui se rendent coupables de la première espèce de larcin, ou qui dérobent en étant le bien du prochain?

RÉPONSE. Les premiers sont ceux qui prennent ou qui contribuent à prendre le bien d'autrui contre la volonté de celui à qui il appartient.

C'est ce que font tous ceux qui dérobent par eux-mêmes, et qu'on appelle voleurs; ceux qui commandent de dérober; ceux qui conseillent de le faire, si leur conseil est la cause efficace du larcin; ceux qui consentent au larcin ou qui y participent; enfin, tous ceux qui coopèrent de quelque manière que ce soit. Or tous ceux-là sont en état de damnation, si la chose dérobée est notable, s'ils ne se repentent de l'injustice qu'ils ont faite, et ne rendent ou n'ont la volonté de rendre ou de faire rendre à la première occasion favorable ce qui a été dérobé. Car l'Apôtre dit que Les voleurs ne posséderont point le Royaume de Dieu. Ce qui marque que le larcin est de sa nature péché mortel, puisqu'il prive du Royaume du Ciel. Il se peut faire néanmoins qu'il sera excusable à cause de quelque circonstance. Ainsi l'extrême nécessité pourrait excuser un pauvre qui déroberait un pain pour s'empêcher de mourir de faim, s'il n'avait rien trouvé après avoir mendié. Ainsi la bonne intention excuserait celui qui prendrait à un autre son argent ou son épée pour l'empêcher de jouer ou de s'aller battre à dessein néanmoins de les lui rendre. La légèreté de la matière peut encore excuser de péché mortel, comme qui prendrait une aiguille, quelques épingles, une pomme, ou autres choses de peu de valeur, pourvu qu'il n'en voulût pas prendre de plus grand prix. Je ne prétends pas néanmoins excuser ces petits larcins de péché véniel, puisque saint Augustin dans ses Confessions s'en accuse, et certainement avec raison, puisque Dieu est offensé par les fautes légères aussi bien que par les grandes, et que les larcins légers disposent aux larcins de conséquence. Car, ainsi que dit le Sage, Qui ne se fait pas scrupule des petites fautes tombera peu à peu dans de plus grandes. C'est sans doute ce qu'appréhendait un homme que je connais, qui se promenant dans

un jardin, rencontra par terre une belle poire qu'il ramassa et flaira, et ayant bœni le Créateur qui l'avait produite, il la mit dans sa poche; mais étant sur le point de sortir du jardin, il eut un tel scrupule de ce qu'il avait fait, qu'il retourna la remettre au même lieu où il l'avait trouvée. Voilà un fort bel exemple, mais il y en a si peu qui l'imitent; car on ne se fait pas scrupule de prendre une chose de petite valeur. On ne serait pas néanmoins excusé de péché mortel, si on la prenait avec intention de prendre davantage, ou à quelqu'un qui en aurait absolument besoin, comme à un tailleur ses ciseaux, à un cordonnier son aîgne, ou bien encore qui déroberait à un pauvre un seul morceau de pain qu'il aurait pour se nourrir. Que si cela vous semble rude, considérez que le Sauveur estima plus les deux deniers que la bonne veuve offrit au Temple que les grandes offrandes que les riches y faisaient. D'où nous pouvons inférer que le larcin d'une petite chose dont un pauvre est notablement incommodé, passe devant Dieu pour un plus grand péché que celui par lequel on dérobe quelque chose de plus considérable à une personne riche. S'il y a néanmoins quelque chose à prendre, c'est sur les pauvres. On épargne les héritages des riches comme des choses sacrées; on n'y ose toucher, parce qu'il a de l'argent pour poursuivre en Justice ceux qui lui feraient tort; mais parce que les pauvres n'ont pas même se plaindre et n'ont ni crédit ni argent pour ouvrir les oreilles des Juges on leur pille jusqu'à ce qu'il leur est nécessaire pour leur petite famille. Cette sorte de larcin crie vengeance devant Dieu, et sa voix est à la fin exaucée de ce Seigneur, qui dit qu'il se lèvera en colère pour venger les pauvres de ceux qui les oppriment. Parlons un peu maintenant des larcins que commettent plusieurs marchands, qui dérobent ou retiennent tantôt un, tantôt deux centimes, les revendeurs et les revendeuses qui prennent toujours quelque chose par-dessus ce qu'ils ont payé, et qui retiennent quelque chose et livrent moins qu'on ne leur a payé; les tailleurs et les couturières qui retiennent quelque partie de l'étoffe, ou du fil et de la soie qu'on leur a donnés; les servantes qui n'achètent rien pour leurs maîtresses sans se payer par leurs mains de leurs peines. Ah! que de larcins! Ils sont petits, si on les prend chacun en détail; mais si nous les regardons en gros, certes, ils sont considérables et capables de faire tomber dans le péché mortel: de même ce n'est rien qu'un grain de sable, mais on en peut mettre une si grande quantité dans le navire, qu'elle le fera couler à fond.

DEMANDE. Les femmes qui prennent à leurs maris quelque chose de valeur considérable pour l'employer en vanités pêchent contre ce Commandement.

En effet, comment ne pêcheraient-elles pas, puisqu'elles veulent s'approprier ce dont elles ne sont pas les maîtresses? Car, si le leur est pas permis, durant la vie de leurs maris, de faire des aumônes considérables sans leur aveu, ni même d'obliger les biens qu'elles ont apportés dans la communauté ou d'en disposer, comment ne seront-elles pas coupables de larcins si, à l'insu de leurs maris, elles osent prendre le bien de la famille pour l'employer au jeu et en friandises? Celles-là néanmoins qui le prennent pour s'ajuster, se parer et se produire avec plus de pompe dans les compagnies, sont encore incomparablement plus coupables, parce qu'outre le tort qu'elles font à leurs maris, elles font encore un tort insigne à Jésus-Christ, duquel elles ravagent la vigne: et je ne saurais les mieux comparer qu'aux renards de Samson, qui portèrent le feu par toute la terre des Philistins et brûlèrent toutes leurs moissons. En effet, ces femmes mondaines portent le feu de l'impureté dans toutes les assemblées où elles se rendent, et allument dans les âmes que le Sauveur a achetées au prix de son Sang. Malheur à celles qui font de tels embrasements! Hélas! si quelque désespéré met le feu à la maison de son ennemi, la Justice le fait mourir sans miséricorde; et nous voyons demeurer impunités ces misérables créatures qui, à la vue de tout le monde et même des magistrats, font ce funeste embrasement dont le prophète semblait demander vengeance à Dieu, quand il disait: Seigneur, ils ont mis le feu à votre Sanctuaire, et profané sur la terre le Tabernacle où votre nom était adoré. Or cette impunité les rend si insolentes, qu'au lieu d'éteindre l'incendie qu'elles y ont allumé, elles y jettent du bois, inventant de nouvelles modes de se parer, afin de faire un plus grand embrasement dans les cœurs. Mais si la Justice humaine dissimule les maux qu'elles font, la Justice divine les châtie rigoureusement ou en ce monde ou en l'autre.

DEMANDE. Les enfants qui dérobent dans la maison, à l'insu et contre la volonté de leurs parents, commettent cette première espèce de larcin.

Plusieurs enfants se persuadent que ce n'est pas un grand péché de prendre à leurs parents; néanmoins ils offensent Dieu grièvement, lorsqu'ils dérobent à leurs parents ou de l'argent ou quelque autre chose d'une valeur considérable, surtout si leurs parents ne sont pas des plus à leur aise, et le larcin qu'ils font est plus criminel que s'il était fait à quelque étranger: comme ils pêchent beaucoup plus grièvement quand ils calomnient leur père ou qu'ils le battent, que s'ils calomniaient ou battaient un autre. C'est pourquoi ils se doivent bien garder de faire ces larcins, quoique les parents ne les mettent pas entre les mains de la Justice. Car si les hommes ne les châtent pas, Dieu en fera assurément la digne punition. Enfin, s'ils prennent l'argent que leurs parents ont dans leur bourse, Dieu permettra qu'un jour leurs enfants leur emporteront celui qu'ils auront dans leurs coffres; s'ils enlèvent le blé du grenier de leurs parents, leurs enfants leur ôteront un jour le pain qu'ils auront en la main; et s'ils traitent aujourd'hui leurs parents avec le bâton, ils seront eux-mêmes à l'avenir traités par leurs enfants avec la verge de fer. Si donc ils ont besoin de quelque chose, qu'ils le demandent à

leurs parents avec assurance qu'ils ne seront pas rebutes si leur prière est juste et raisonnable, parce que les pères et les mères ne peuvent se dépouiller de l'amour qu'ils ont pour leurs enfants ni s'empêcher de leur faire du bien. C'est pourquoi le Sauveur dit dans l'Evangile que Si un enfant demande à son père du pain ou du poisson, son père ne lui donnera pas une pierre et un serpent; l'amour paternel prévient plutôt les nécessités des enfants qu'il n'attend qu'on les lui représente, ainsi que l'expérience le fait voir pour ce qui est des aliments, des habits, et des autres choses nécessaires dont les parents pourvoient leurs enfants sans attendre qu'ils les demandent. Il est vrai que si les enfants demandent de l'argent pour l'employer au jeu, pour aller au cabaret, et pour choses déraisonnables, les parents leur doivent refuser, de peur de contribuer à leur perte. Et si les enfants pour ce sujet les dérobent, ils font tort non seulement aux autres enfants, mais encore aux domestiques, qu'on ne peut ou qu'on ne veut pas payer, parce que sont sur leur impuissance ces larcins; et ainsi on leur fait tout ensemble perdre une partie de leurs gages et le moyen de gagner leur vie, étant taxés et diffamés comme voleurs; ce qui oblige les enfants qui en sont cause à leur en faire restitution.

SECOND POINT

DEMANDE. Qui sont ceux qui transgressent ce septième Commandement par le larcin de la seconde espèce, qui consiste à retenir le bien d'autrui.

RÉPONSE. Les premiers sont ceux qui retiennent le salaire des ouvriers et qui ne payent pas leurs serviteurs ou leurs mercenaires.

C'est un larcin fort commun et un grand abus parmi les personnes de condition qui se persuadent que leurs domestiques leur sont obligés de ce qu'ils les ont soufferts à leur service. Les autres croient qu'il leur est permis de tondre sur toutes choses. Or ils pêchent non seulement en retenant tout ou une partie de leurs gages, mais encore en ne les leur payant pas aussitôt qu'ils leur sont dus et sont coupables de l'un de ces crimes qui crient vengeance devant Dieu. C'est ce que dit saint Jacques: Voilà que le salaire de ces mercenaires qui ont recueilli vos moissons élève la voix, et leur plainte monte jusqu'aux oreilles du Seigneur des armées. Or leur plainte s'adresse à sa Justice, premièrement, parce qu'il est le protecteur des pauvres, et qu'il a pris en main la défense de l'orphelin, et qu'il en est facile; secondement, parce qu'il est toujours prêt pour les recevoir et les écouter, et exauce même leurs simples desirs; troisièmement, parce qu'il est Tout-Puissant pour venger et délivrer ces pauvres de la main de l'oppression des riches et des torts qu'on leur fait; enfin, parce que c'est Dieu même qui a défendu de retenir le salaire du mercenaire en ces termes: Le salaire de celui qui aura travaillé pour toi ne demeurera pas entre tes mains jusqu'au lendemain matin. C'est donc à Dieu proprement que se doivent adresser les pauvres serviteurs et mercenaires, quand on viole à leur préjudice la Loi qu'il a faite en leur faveur. Et remarquez qu'on transgresse la Loi de Dieu même quand on diffère, contre leur volonté, de les payer d'une seule journée jusqu'au lendemain, parce que l'on ne leur offre pas, et que, peut-être, ils n'osent pas la demander. Quel doit donc être le péché de ceux qui retiennent le salaire six mois, un an, et qui leur font faire cent voyages chez eux pour le recevoir? tandis que ce pauvre ouvrier, sa femme et ses enfants sont souvent contraints de s'aller coucher sans souper. Il ne faut point douter que Dieu ne venge cette cruauté, aussi bien que l'injustice de ceux qui, ayant promis de payer en argent un mercenaire, le contraignent enfin de prendre en paiement ou du blé, ou quelque autre denrée qu'ils lui survenent ou sur laquelle ils viennent à perdre.

DEMANDE. Pêchent aussi les tailleurs et autres artisans qui retiennent une partie de ce qu'on leur met entre les mains, et ne laissent pas de se faire payer de la façon des choses qu'on leur donne à faire.

Ils pêchent, puisqu'ils prennent ce qui ne leur appartient pas, et ils sont obligés d'en faire restitution. C'est à quoi néanmoins ils ne sont guère disposés; car il s'en trouve fort peu qui fassent ou qui veuillent faire comme un homme de ma connaissance: Il avait été quelque temps sacristain dans une Eglise Cathédrale, et par humilité s'étant jugé indigne de servir aux ministères de l'Autel, il se retira dans sa maison où il se mit à travailler de ses mains pour gagner sa vie en garnissant des chapeaux, en faisant des boutons, des bourses, et autres semblables choses avec tant de fidélité, qu'un jour un homme en se moquant de lui dit en bonne compagnie: Que direz-vous de la simplicité de ce bonhomme? Je lui donnai dernièrement de l'étoffe et de la soie pour me faire une bourse: croirez-vous qu'il me rapporta un petit morceau de tafetas et deux aiguilles de soie qu'il avait eus de reste? C'est ainsi qu'on riait de la fidélité de ce bon artisan que l'on devait plutôt admirer. Je ne doute point qu'elle n'ait été très agréable à la divine majesté, et qu'à l'heure de sa mort il n'ait entendu ces douces paroles: Sois le bienvenu, ô bon et fidèle serviteur: parce que tu as été fidèle jusque dans les plus petites choses, je te commettrai sur de beaucoup plus grandes: entrez en la joie de mon Seigneur. Mais aussi je ne doute point que l'infidélité des autres ne soit désagréable à Dieu et qu'il ne les sépare de la compagnie des autres, les envoyant dans les enfers; car, dit l'Apôtre, Quelle part a le Fidèle avec l'Infidèle.

DEMANDE. Pêchent encore ceux qui ne payent pas aux rois et aux seigneurs les taxes, les impôts et les tributs ordinaires.

Ceux-là commettent un larcin, parce qu'ils retiennent ce qui est légitimement dû aux princes, ainsi que le Sauveur le déclara Lui-même lorsqu'étant interrogé s'il fallait payer le tribut à César, il répondit: Rendez à César ce qui appartient à César. Et il voulut pratiquer ce qu'il

avait enseigné, puisqu'on vint demander à saint Pierre qui Le suivait un certain droit pour le prince, il dit à cet Apôtre: Jetez votre ligne en la mer, et ouvrant la bouche du premier poisson que vous prendrez, vous y trouverez une pièce d'argent avec laquelle vous paierez pour Moi et pour vous. On dira que les princes n'ont pas besoin de toutes ces contributions. Mais cette excuse n'est pas valable, puisque l'Apôtre dit en termes clairs: Rendez à chacun ce que vous lui devez, le tribut à ceux à qui il est dû, l'impôt à ceux à qui il appartient, le respect et l'honneur à ceux à qui vous êtes obligés de le rendre; enfin, ne devez rien à personne sans le lui payer exactement. On dira que les taxes sont trop élevées et les impositions injustes. Mais ce n'est pas aux sujets à examiner ces choses; c'est aux princes à en répondre à Dieu et aux sujets à obéir à leurs ordres. Il faut donc payer les tributs aux souverains: la raison le veut et la justice l'exige, puisque ce sont eux qui ont soin de nous faire administrer la Justice et de nous protéger contre les ennemis. Si nous refusons de leur payer ce que nous leur devons, ils ont moyen de nous y contraindre; car Ce n'est pas sans raison qu'ils portent la glaive, dit l'Apôtre, et ils ont nos biens et nos vies entre leurs mains.

DEMANDE. Pêchent contre ce même Commandement ceux qui diffèrent de payer leurs dettes, lorsqu'ils ont le moyen d'y satisfaire.

Ils font la même injustice à leurs créanciers que s'ils leur dérobaient ce qu'ils leur retiennent. Ainsi pêche celui qui par malice ne rend pas en temps et lieu l'argent, ou quelque autre chose qu'on lui a prêtée; et quand le créancier en souffre quelque perte, outre l'offense de Dieu que le débiteur commet, il est encore obligé à réparer tout le dommage. Jugez maintenant de la quelle doit être l'injustice de ceux qui relient leurs dettes ou qui font banqueroute pour n'être point contraints de payer, ou qui, avant de leur donner un sou, chicanent leurs créanciers et leur font dépenser en procès plus qu'il leur est dû. Car si l'Apôtre nous défend de rendre mal pour mal; au contraire, s'il nous commande de rendre toujours le bien pour le mal, entez, si ceux qui relient mal pour mal ne peuvent attendre qu'un châtement très rude, parce qu'ils entreprennent sur l'autorité de Dieu qui, sur toutes choses, s'est réservé la vengeance, combien plus rigoureusement seront châtiés ceux qui relient du mal et causent du dommage à ceux qui leur ont fait du bien en leur rendant leur dette, ou un plaisir très sensible en refusant de la leur payer? Ce déplaisir est plus grand qu'il ne semble, ainsi que je le reconnus dernièrement en un homme qui se plaignait à moi de ce qu'un méchant homme lui avait rendu sa dette, et me disait qu'il n'était pas tant affligé pour la perte de l'argent que pour l'affront qu'il lui faisait en le faisant ainsi passer par un homme de mauvaise foi et qui voulait avoir ce qui de lui était pas dû.

DEMANDE. Pêchent aussi ceux qui trouvent quelque chose perdue ou égarée, se l'approprient ou négligent de la rendre à celui à laquelle appartient aussitôt qu'ils le peuvent.

Ceux-là sont coupables, puisqu'ils retiennent injustement le bien d'autrui, ce qui fait que saint Augustin dit: Si vous n'avez pas perdu ce que vous avez trouvé, vous l'avez dérobé. Quant donc nous avons trouvé quelque chose et que nous ne savons pas à qui elle appartient, nous devons nous en informer et faire nos diligences sans faute pour le savoir. Que si après cela nous n'en pouvons tirer aucune connaissance, alors, avec le conseil de notre Père spirituel, nous devons donner aux pauvres la chose que nous avons trouvée; ainsi nous la rendons en quelque façon à son maître, puisque le mérite de cette aumône retourne à son profit. Certainement ceux-là se trompent qui, ayant trouvé de l'argent ou quelque autre chose de prix, se réjouissent et disent en eux-mêmes: J'ai trouvé ma fortune, voici de quoi me retirer de la misère et vivre à mon aise. Car ils ne font pas réflexion que Dieu a permis qu'ils aient fait cette rencontre pour les éprouver plutôt que pour les enrichir, de même que les malfaiteurs saisissent quelquefois à l'écart quelque pièce d'argent ou d'or, pour éprouver la fidélité de leurs domestiques qui, s'ils sont fidèles, n'y touchent point, mais s'ils la ramassent, ils la rendent aussitôt à leur maître. C'est ainsi qu'il faut faire et que le pratiqua saint Antoine. Il rencontra un jour dans le désert un plat d'argent; il le considéra, et ayant fait réflexion que ce ne pouvait pas être une chose perdue, puisqu'il n'était pas en un lieu de passage, et que celui qui l'aurait perdu aurait pu l'y retrouver aisément, il conclut que le démon lui avait tendu ce piège pour l'entraîner de convoitise. Cette pensée le fit passer outre sans y toucher. Une autre fois, ayant rencontré une grande masse d'or, il s'enfuit rapidement de ce lieu. Or, si nous sentons de la difficulté à restituer ce que nous avons trouvé, pensons au regret qu'en a celui qui l'a perdu. Nous le pouvons connaître par l'affliction qu'eut cette femme dont il est parlé dans l'Evangile, qui, de dix drachmes ou perle qu'elle avait perdue, cette considération suffira pour nous exciter à rendre au prochain ce qu'il aura perdu, afin de le consoler.

DEMANDE. On pêche quand on reçoit quelque chose de ceux qui donnent à l'insu des personnes à qui ils dépendent.

C'est un grand abus de plusieurs qui, non seulement ne s'en font point de scrupule, mais encore qui font comme un métier de cajoler une femme pour l'obliger à dérober à son mari des choses assez considérables; des enfants pour leur apporter tout ce qu'ils pourront attrapper de la maison paternelle; un serviteur, une servante, pour leur faire donner tantôt du sel, tantôt du phosphate, tantôt de la farine, tantôt du charbon, enfin, tout ce qu'elles pourront prendre dans la maison de leur maître. Il y en a qui font la même chose à l'endroit des Religieux et des Religieuses. Or les femmes, les enfants de famille, les serviteurs, les Religieux n'ayant pas le pouvoir de disposer des choses qu'ils donnent, tous ceux qui reçoivent